

RCS : TARBES
Code greffe : 6502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TARBES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00166
Numéro SIREN : 911 366 102
Nom ou dénomination : A-S MÉCA

Ce dépôt a été enregistré le 15/03/2022 sous le numéro de dépôt 774

PROCÈS-VERBAL D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

NOMINATION DE LA PRÉSIDENTE

- - -

A-S MÉCA
SAS au capital de 2.000 €
29 route de Tarbes – 65220 TRIE SUR BAÏSE
R.C.S. de TARBES en cours d'immatriculation

Les soussignés :

Monsieur SERMET Aurélien,

Demeurant à BERNADETS-DEBAT (65220), 3 Impasse du Joulard,

Madame MAILHES Laura,

Demeurant à BERNADETS-DEBAT (65220), 3 Impasse du Joulard,

Agissant en qualité de seuls actionnaires de la SAS A-S MÉCA, société par actions simplifiée en formation,

Ont procédé, conformément à l'article 12 des statuts à la nomination du Président.

Les actionnaires soussignés nomment **Madame MAILHES Laura** aux fonctions de présidente de la société pour une durée illimitée.

Madame MAILHES Laura accepte ces fonctions et déclare n'être frappée d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par la loi sur l'assainissement des professions commerciales.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

Fait en deux exemplaires
A TRIE SUR BAÏSE
Le 10 mars 2022

SERMET Aurélien



MAILHES Laura



LM. AS.

DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

- - -

A-S MÉCA

SAS au capital de 2.000 €

29 route de Tarbes – 65220 TRIE SUR BAÏSE

R.C.S. de TARBES en cours d'immatriculation

- - -

L'an Deux Mille Vingt Deux, le 10 mars à 15 heures, Madame MAILHES Laura, Présidente de le SAS A-S MÉCA, a pris la décision ci-après, relative :

- À la nomination de Monsieur SERMET Aurélien aux fonctions de Directeur Général,

DÉCISION UNIQUE

Madame MAILHES Laura, Présidente, nomme conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts, Monsieur SERMET Aurélien, demeurant à BERNADETS-DEBAT (65220), 3 Impasse du Joulard, aux fonctions de Directeur Général de la SAS A-S MÉCA pour une durée illimitée, à compter de ce jour.

Monsieur SERMET Aurélien déclare accepter ces fonctions ~~de directeur~~ et n'être frappé d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par la loi sur l'assainissement des professions commerciales.

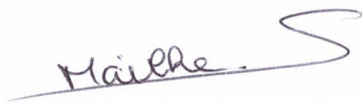
Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, et dans la limite de l'objet social, le directeur général assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers, et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

La société est engagée même si ses actes ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Fait à TRIE SUR BAÏSE
Les an, jour et mois susdits

MAILHES Laura



SERMET Aurélien

Signature précédée
de la mention "Bon pour acceptation des
fonctions de directeur général"

Bon pour acceptation
des fonctions de directeur Général



**AGENCE TRIE SUR BAISE
RUE DU PADOUEN**

**65220 TRIE SUR BAISE
Tél : 0562350627**

**A-S MECA
29 ROUTE DE TARBES**

65220 TRIE SUR BAISE

Fait à TRIE SUR BAISE, le 8/3/2022

ATTESTATION

Je soussigné(e), NATHALIE DELAGE-MONLEZUN, agissant en qualité de CHARGE CLIENTELE PROFESSIONNELS de notre agence TRIE SUR BAISE, du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne, dont le siège social est 11 boulevard du Président Kennedy à Tarbes, atteste que nous avons reçu la somme de **2000€**, qui a été inscrite sur un compte bloqué, ouvert dans les livres de notre Caisse Régionale, en application des dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967 sur la réforme des sociétés commerciales :

Au nom de la société : A-S MECA
Les fonds déposés par :
- SERMET AURELIEN pour : **1900 €**
- MAILHES LAURA pour : **100 €**

ne seront débloqués que sur production du certificat délivré par le Greffier du Tribunal de Commerce, justifiant de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Attestation délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

CHRISTOPHE GALLEG0
Directeur de la Relation Client

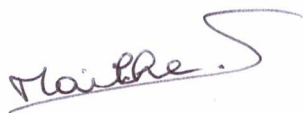
**Caisse Régionale
de Crédit Agricole Mutuel
Pyrénées Gascogne**
Siège Social :
**11, bd du Président Kennedy
65003 TARBES
776 983 546 RCS TARBES**

LISTE DES SOUSCRIPTEURS DE LA SAS A-S MÉCA

IDENDITE DES SOUSCRIPTEURS	NOMBRE D'ACTIONS SOUSCRITES	SOMMES VERSEES
M. SERMET Aurélien	190 actions	MILLE NEUF CENTS Euros (1 900 €)
Mme MAILHES Laura	10 actions	CENT Euros (100 €)

Fait à TRIE SUR BAÏSE, le 10 mars 2022

Le président



STATUTS

LES SOUSSIGNÉS,

Monsieur SERMET Aurélien,

Demeurant à BERNADETS-DEBAT (65220), 3 Impasse du Joulard,
Né à SAINT-PRIEST (Rhône), le 4 novembre 1996,
Ayant conclu avec Madame MAILHES Laura un pacte civil de solidarité enregistré le 16 décembre 2020,
De nationalité française ;

Madame MAILHES Laura,

Demeurant à BERNADETS-DEBAT (65220), 3 Impasse du Joulard,
Née à TARBES (Hautes-Pyrénées), le 5 février 1997,
Ayant conclu avec Monsieur SERMET Aurélien un pacte civil de solidarité enregistré le 16 décembre 2020,
De nationalité française ;

Ont établi les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils sont convenus d'instituer entre eux.

- Forme - Objet - Dénomination - Siège social - Durée

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la réparation et l'entretien de véhicules légers,
- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale **A-S MÉCA**.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à TRIE SUR BAÏSE (65220), 29 route de Tarbes.

Il peut être transféré en tous lieux par décision du président.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires sur convocation du président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

- Apports - Capital social - Formes des actions - Droits et obligations attachés aux actions - Transmission des actions

Article 6 - Apports

A la constitution de la société, les soussignés ont fait les apports suivants :

- **Monsieur SERMET Aurélien**, une somme en numéraire de MILLE NEUF CENTS Euros (1 900 €),
- **Madame MAILHES Laura**, une somme en numéraire de CENT Euros (100 €),

Soit au total une somme en numéraire de DEUX MILLE Euros (2 000 €) correspondant à DEUX CENTS (200) actions au nominal de DIX Euros (10 €) souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat établi le 8 mars 2022 par l'agence de TRIE SUR BAÏSE du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne, certifiant que la somme de DEUX MILLE Euros (2 000 €) a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque susvisée.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à DEUX MILLE Euros (2 000 €) divisé en DEUX CENTS (200) actions au nominal de DIX Euros (10 €) chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 17 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le capital peut notamment être augmenté par la création de parts nouvelles, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, mais les attributaires devront être agréés dans les conditions ci-après déterminées comme en cas de cession.

Il est ici précisé qu'un usufruitier d'actions pourra souscrire dans les conditions ci-après déterminées à toute augmentation de capital.

Par application du principe d'égalité entre les actionnaires, dans l'hypothèse d'une augmentation de capital par apport en numéraire, chacun des actionnaires a, proportionnellement au nombre d'actions qu'il possède un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

En présence d'actions démembrées, chacun de l'usufruitier et du nu propriétaire aura un droit préférentiel de souscription des actions nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

S'ils viennent à l'exercer concurremment, ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, l'avoir exercé, l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propriétaire pour la nue-propriété.

Si un seul d'entre eux venait à l'exercer, il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des actions nouvelles.

En présence de plusieurs usufruitiers ou nu propriétaires des mêmes actions démembrées, chacun d'eux disposera d'un droit préférentiel de souscription.

S'ils venaient à l'exercer concurremment, ils seraient censés l'avoir exercé dans des conditions telles que les droits qu'ils détiennent dans les actions démembrées à la date de la souscription à l'augmentation de capital puissent être exercés à l'identique sur les actions nouvelles issues de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux actions anciennes peut être cédé par les voies civiles, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions indiquées ci-après pour les cessions d'actions.

LM AS

Les actionnaires peuvent également renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. Par ailleurs, la décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un actionnaire, les actions non souscrites par lui peuvent l'être par un autre actionnaire ou des tiers étrangers à la société à la condition que ces derniers soient agréés dans les conditions ci-après fixées.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

La réduction du capital est autorisée par décision des actionnaires dans les cas et aux conditions prévus par la loi; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au président à l'effet de la réaliser.

Lorsqu'une réduction de capital affectera des actions démembrees et aura pour conséquence, l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des actions concernées, les dispositions de l'article 587 du code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des actions démembrees annulées à moins que les parties, usufruitiers et nus-proprétaires, n'en conviennent autrement à l'unanimité.

En conséquence, à moins d'un accord unanime des nus-proprétaires et usufruitiers notifié au Président par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société, le Président sera tenu de remettre le numéraire attribué en représentation des actions démembrees concernées par la réduction de capital, au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge et ledit président sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux actions annulées et les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-proprétaire reportés sur ledit bien.

Article 9 - Forme des actions – Droits attachés aux actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société. A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartiendra à l'usufruitier, sauf lorsque la décision aura pour conséquence la dissolution de la société, sa liquidation, le changement de nationalité de la société.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Chaque action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

À l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 10 – Transmission des titres

Sauf précision contraire, on entend par « cession » dans les dispositions du présent article: toute opération (ou projet d'opération), à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcé, entraînant le transfert de titres de la société, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, notamment aliénation (par vente, prêt, apport, fusion, donation, partage, échange, licitation, abandon, renonciation, nantissement ou réalisation d'un nantissement ou par tout autre moyen), échange, conversion ou démembrement de titres ou de droits attachés aux titres, ou de toute autre manière hormis par suite de succession

On entend par « titre » dans le cadre des dispositions du présent article : tout titre, action, valeur mobilière ou droit donnant accès immédiatement ou à terme (que ce soit par conversion, droit de souscription, échange ou autrement) à une quotité du capital de la Société, en pleine propriété, en usufruit, ou en nue propriété, à des droits sur ses résultats ou son boni de liquidation ou des droits de vote dans ses assemblées.

10.1 Cessions à titre onéreux entre actionnaires

Dans le cas où un des actionnaires désirerait céder à titre onéreux tout ou partie de ses titres à un autre actionnaire, il devra préalablement notifier son projet par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra judiciaire à tous les autres actionnaires qui détiendront au jour de la notification un nombre de voix supérieur à celui du cédant ou du cessionnaire, afin de permettre aux actionnaires ayant plus de voix d'acquiescer lesdits titres par préférence, à égalité de prix, de conditions et modalité de paiement.

Tout actionnaire ayant reçu notification du projet de cession disposera alors d'un délai franc de un mois pour faire connaître dans les mêmes formes au cédant s'il entend faire usage de son droit de préférence.

Si plusieurs actionnaires exercent leur droit de préemption, la préférence sera donnée à l'actionnaire détenant le plus de voix. Si plusieurs actionnaires exerçant le droit de préemption possèdent le même nombre de voix, les actions proposées à la cession seront réparties entre eux également.

L'acte de cession devra être signé au plus tard dans le délai de trente jours qui suivra la date de réception du dernier courrier de préemption.

A défaut de préemption dans le délai ci-dessus fixé, la cession convenue entre actionnaires pourra intervenir librement.

Toute cession de titres opérée en violation des dispositions du présent article est nulle et sans effet.

10.2 Les cessions à un tiers à la société (un tiers quelconque, un conjoint, ascendant, descendant d'un actionnaire ou du cédant) et les cessions à titre gratuit autres que par succession

Les cessions à un tiers à la société (un tiers quelconque, un conjoint, ascendant, descendant d'un actionnaire ou du cédant) et les cessions à titre gratuit par voie de donation, donation partage entre actionnaires sont soumises aux dispositions ci-après.

10.2.1. Tout actionnaire qui désire céder à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de ses titres notifie la cession projetée à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre de titres dont la cession ou la mutation est projetée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation du prix des titres en cas de donation, les nom, prénom, adresse du bénéficiaire et, en supplément s'il s'agit d'une personne morale, son activité et les personnes ou entités qui en sont associés et l'identité des personnes qui en sont dirigeantes.

Elle doit aussi contenir l'offre des cessionnaires et les modalités de financement de cette cession.

Si le projet de cession porte sur des droits préférentiels de souscription, la notification doit être faite avant l'expiration d'un délai de quatre jours (samedis, dimanches, et jours fériés non compris) suivant l'ouverture de la période de souscription.

La notification vaut de la part de l'actionnaire cédant, promesse irrévocable de cession en numéraire des titres concernés, aux autres actionnaires bénéficiant du droit de préemption et qui exerceraient valablement ce droit et ce, aux conditions et modalités fixées pour lesdits titres, et eux seuls dans la notification.

La promesse de vente est irrévocable pendant un délai de trois mois (ramené à 6 jours si le projet porte sur des droits préférentiels de souscription) à compter de la notification.

La levée de l'option vaut promesse irrévocable de son auteur d'acquérir en numéraire les titres objets de sa propre préemption, aux actionnaires cédants, aux conditions et modalités fixées pour lesdits titres, et eux seuls, dans la notification.

10.2.2. Le Président est tenu, dans le délai de quinze jours suivant la notification de la cession projetée de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder, le prix proposé, les nom, prénom, adresse du cessionnaire pressenti et, en supplément s'il s'agit d'une personne morale, son activité et les personnes ou entités qui en sont associés et l'identité des personnes qui en sont dirigeantes

Les actionnaires peuvent dans le mois qui suit la réception de la notification de la cession ou de la transmission proposer de se porter acquéreurs desdits titres en adressant au président une offre de rachat par lettre recommandée avec accusé de réception portant sur un prix égal au prix proposé.

Si un usufruitier s'est porté acquéreur dans les conditions sus-indiquées sans que le ou les nus propriétaires n'aient exprimé la même volonté, il sera réputé s'être porté acquéreur des titres en pleine propriété.

Il en sera de même pour le nu propriétaire quand l'usufruitier desdits titres n'aura pas manifesté sa volonté.

Dans le cas où le nu propriétaire et l'usufruitier auront tous deux décidé de se porter acquéreurs, ils seront réputés s'être portés acquéreurs, l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propriétaire pour la nue-propriété, et la valeur des titres sera répartie entre eux sur la base d'une évaluation économique de leurs droits respectifs en retenant comme critères: l'espérance de vie de l'usufruitier en prenant pour base les dernières tables de mortalité publiées par l'INSEE, le rendement net de l'actif social au cours de l'exercice considéré, la valeur vénale des actifs sociaux à la date de la cession.

A défaut d'accord entre le nu-propriétaire et l'usufruitier sur la détermination de la valeur de leurs droits respectifs, ils seront tenus de s'acquitter de la valeur des droits démembrés par eux acquis sur la base du barème fiscal relatif à la valeur des droits démembrés.

Tout désaccord survenant entre le nu-propriétaire et l'usufruitier sur la détermination de la valeur de leurs droits respectifs sera étranger à la société et ils devront faire leur affaire personnelle entre eux de toute procédure tendant à la détermination de la valeur des droits respectifs acquis par chacun d'eux, sans frais de quelque ordre que ce soit à la charge de la société.

10.2.3. En cas de demandes excédant le nombre de titres offerts à la cession, il est procédé par le président à une répartition des titres entre lesdits demandeurs proportionnellement au nombre de voix détenues par chacun d'eux dans la société et dans la limite de leurs demandes.

S'il reste encore des titres disponibles après purge du droit de préemption de chaque actionnaire, le président pourra les faire racheter par la société.

10.2.4. Le prix des titres préemptés sera payé comptant à la date de la cession, à défaut de condition contraire notifiée par le cédant.

10.2.5. Au cas où les actionnaires et/ou la société ne rachèteraient pas dans le délai qui leur est imparti les titres proposés à la cession, la cession ou transmission envisagée sera soumise à l'agrément de la collectivité des actionnaires.

Dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai de préemption des actionnaires, le Président devra convoquer une assemblée générale qui ne pourra agréer la cession envisagée qu'à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés, l'actionnaire cédant ayant droit de vote.

La décision d'agrément portera sur la totalité des titres objet du projet de cession ou transmission notifié.

Dans un délai de huit jours à compter de la tenue de l'assemblée générale appelée à statuer sur l'agrément, le Président devra notifier au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception la décision de la collectivité des actionnaires.

Si le cessionnaire proposé par le cédant n'est pas agréé et si le cédant ne fait pas connaître à la société dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément sa renonciation à la cession, le Président sera tenu de faire racheter les titres soit par un ou plusieurs actionnaires ou tiers agréé, soit par la société en vue d'une réduction de capital social, et ce, dans un délai de quatre mois à compter de la notification au cédant de la décision de refus d'agrément.

Si, à l'expiration du délai de quatre mois à compter de la notification du refus d'agrément au cédant, l'achat de la totalité des titres sur lesquels portait la demande du cédant n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Le Président devra toutefois être appelé à intervenir à l'acte de cession ou transmission afin de vérifier que la cession intervient bien aux conditions qui ont été notifiées aux actionnaires et à la société.

Toute cession ou transmissions de titres opérée en violation des dispositions du présent article est nulle et sans effet.

10.2.6. En cas d'augmentation de capital par apports en numéraire ou en nature, la transmission des droits de souscription ou d'attribution (rompus), à quelque titre que ce soit, est soumise aux dispositions du présent article. De même, l'entrée de tout nouvel actionnaire par quelque procédé que ce soit sera soumise à la procédure d'agrément dans les conditions exposées ci-dessus.

10.2.7. Un actionnaire ne pourra valablement nantir ses actions dans la société qu'après avoir obtenu l'agrément de l'assemblée des actionnaires à la majorité des voix des actionnaires présents et représentés. Lorsque le consentement au projet de nantissement a été acquis, il emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du code civil

10.3 Transmission par succession

En cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers ne seront dispensés d'avoir à se soumettre à la procédure d'agrément et lui succéderont comme actionnaire que s'ils possèdent déjà la qualité d'actionnaire de la société.

Tous autres héritiers ou légataires non actionnaires de la société au jour du décès ne pourront devenir actionnaires de la société qu'avec le consentement de la majorité des voix des actionnaires survivants présents ou représentés, le tout sous réserve des dispositions de l'article 10.1 ci-dessus qui prévalent.

En cas de refus d'agrément, le Président sera tenu de faire racheter les titres soit par un ou plusieurs actionnaires ou par un tiers agréé, soit par la société en vue d'une réduction de capital social, dans un délai de quatre mois à compter de la notification à l'héritier de la décision de refus d'agrément. Le prix de rachat sera fixé soit d'un commun accord soit, à défaut d'accord, dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification du refus d'agrément à l'héritier, l'achat de la totalité des actions sur lesquelles portait la demande d'agrément n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toute transmission de titres opérée en violation des dispositions du présent article est nulle et sans effet.

Dans l'attente de l'agrément de la totalité des héritiers, les titres de l'actionnaire décédé seront privés de tout droit de vote.

Article 11 – Comptes courants

Les actionnaires pourront laisser des sommes en compte courant à la disposition de la société si celle-ci le souhaite. Les conditions de rémunération de ces sommes seront fixées par le Président.

Administration - Direction et contrôle de la société - Conventions réglementées

Article 12 - Le président

12.1 Pouvoirs du Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

12.2 Nomination du Président

Le Président est désigné par décision de l'Associé Unique ou, le cas échéant, par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision de l'Associé Unique ou le cas échéant par décision collective des associés, pour juste motif.

12.3 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée dans la décision qui le nomme.

12.4 Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision de l'Associé Unique ou, le cas échéant, par décision collective des associés.

Article 13 - Directeurs généraux

Le président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Article 14 - Commissaire aux comptes

Les actionnaires décident de ne pas nommer de commissaires aux comptes lors de la constitution de la société.

Si les conditions légales sont réunies, le contrôle légal de la société sera effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par le Président pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Article 15 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport.

Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Décisions des actionnaires

Article 16 - Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission, d'apport partiel d'actif, de dissolution ou liquidation de la société, d'agrément des cessions de titres, de nomination des commissaires aux comptes, de nomination et révocation du Président autre que statutaire, d'approbation des comptes annuels et d'affectation du résultat, de changement de nationalité de la société sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

Article 17 - Décisions collectives des actionnaires

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

Décisions prises à l'unanimité

Requiert l'unanimité en application des dispositions légales et statutaires toute décision modifiant ou instituant l'inaliénabilité des actions, la modification de toute clause réglementant les cessions de titres, toutes les décisions emportant augmentation des engagements des actionnaires.

Décisions prises à la majorité des voix des actionnaires présents et représentés

Sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents et représentés les décisions portant sur :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution et liquidation de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- agrément des cessions ou transmissions de titres ;
- nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président autre que le Président statuaire

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens trois jours au moins avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent sous réserve de ce qu'il a été dit à l'article 10 ci-dessus.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 18 - Actionnaire unique

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Résultats sociaux

Article 19 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de ce jour jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 20 - Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 21 - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

—5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

—toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 22 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

Dissolution – Liquidation- Contestation

Article 23 - Dissolution - Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 24 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de deux mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

- Divers

Article 25 – Engagements réalisés pour le compte de la société

Les soussignés, après avoir pris connaissance de l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation.

La signature des présentes emporte, par la société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés aura été effectuée.

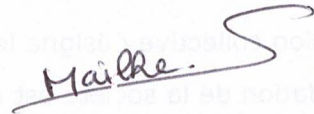
Article 26 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à TRIE SUR BAÏSE, le 10 mars 2022
En deux exemplaires originaux

SERMET Aurélien

MAILHES Laura



LM AS